



HAUTE-RIVOIRE

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal s'est réuni le mardi dix-neuf novembre deux mil vingt-quatre, à 20h, à la Mairie, sous la présidence de M. Nicolas MURE, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Nicolas MURE, Christelle SEVE, Gilles CHAVEROT, Pascale GERIN, Alain MICHEL, Sandrine FACON, Nathalie JACQUEMOT, Sylvain MOULIN (à partir de 20h10), Mathieu RAZY, Anaïs VERNAY, Caroline PAYMAL (à partir de 20h20), Florent VENET, Mélissa GOUBIER, Pierre-Aymeric PONCHON.

Était excusé : David BERTHET qui a donné pouvoir à Gilles CHAVEROT.

Secrétaire de séance : Pierre-Aymeric PONCHON.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

M. le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- Acceptation de la subvention relative au produit des amendes de police
- Création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent technique chargé de l'entretien des locaux et de l'animation périscolaire
- Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69
- Convention de mise à disposition du service de remplacement des secrétaires généraux de mairie
- Mise en place du RIFSEEP
- Convention partenariale avec la CCMDL pour le reversement de la subvention CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
- Questions diverses

Désignation d'un secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT :
Pierre-Aymeric PONCHON.

Approbation du précédent procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

1) Délibération n°2024-69 : Acceptation de la subvention relative au produit des amendes de police

Par délibération n°2024-34 en date du 6 juin 2024, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

- Création d'un cheminement piéton pour rejoindre le parc aux biches pour un coût estimé à 36 000€ HT.

Une subvention de 15 425.00€ a été accordée à ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré à l'unanimité,
ACCEPTE le versement d'une subvention d'un montant de 15 425.00€.
CERTIFIE que les travaux susmentionnés seront réalisés.

2) Délibération n°2024-70 : Création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent technique chargé de l'entretien des locaux et de l'animation périscolaire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Par délibération en date du 10 juillet 2003, un emploi d'adjoint technique a été créé, afin d'exercer les missions d'agent d'entretien des locaux de l'école publique.

Or, il n'était pas prévu la possibilité de recruter un agent non titulaire sur ce poste.

Il convient donc de régulariser cette situation par cette délibération.

Le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'agent technique chargé de l'entretien des locaux communaux et de l'animation des temps périscolaires à temps non complet, à raison de 29.5/35^{ème} ;
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des locaux communaux et animation des temps périscolaires.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public :

- dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ABROGE la délibération du 10 juillet 2003 portant création d'un poste d'agent d'entretien à temps partiel affecté à l'école publique.

DECIDE la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent technique chargé de l'entretien des locaux communaux et de l'animation des temps périscolaires à raison de 29.5/35^{ème}.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

PRECISE que le tableau des effectifs en date du 21 octobre 2024 est inchangé puisque ce poste était déjà comptabilisé.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

3) Délibération n°2024-71 : Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69

La délibération prise le 29 août 2024 doit être retirée pour erreur matérielle.
Le conseil municipal doit donc de nouveau délibérer sur le sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

RETIRE la délibération n°2024-54 en date du 29 août 2024.

APPROUVE les taux des prestations négociés pour la commune par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

DECIDE d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
	<input checked="" type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	5,93%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> Sans franchise	5,12%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : 7.55%.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et :

Les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale : 10% (entre 0.01% et 100%).

DECIDE d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,20%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,10%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,98%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à : 1.20%.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire :

Les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale : 5% (entre 0.01% et 100%)

AUTORISE M. le Maire à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

APPROUVE le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante.

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0.30%
- Gestion agents IRCANTEC : 0.20%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

DECIDE d'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

4) Délibération n°2024-72 : Convention de mise à disposition du service de remplacement des secrétaires généraux de mairie

A la demande de certaines communes et dans un esprit de mutualisation, un poste de secrétaire de mairie itinérante a été créé en octobre 2021 par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais et un agent expérimenté a été recruté le 21 mars 2022.

Ce dispositif a fait ses preuves depuis plus de 2 ans et répond bien à un besoin récurrent.

A ce titre, la commune a passé une convention de mise à disposition du service en cas de besoin. Le coût de la prestation était fixé à 27 € de l'heure en fonction du coût du poste chargé pour 2022 (235 € pour une journée de 8,75 heures), étant précisé que la communauté de communes prend en charge les frais de déplacement de l'agent et tous les autres frais inhérents au poste (formation notamment).

Comme le coût du poste a évolué depuis 2 ans (rémunération brute, charges patronales et divers charges), il est proposé de revoir la participation communale au 1er janvier 2025 pour l'adapter à ces évolutions, de la façon suivante :

- coût de 32 € / heure,
- soit un coût de 278 € pour une journée de 8,75 heures.

Il est proposé que tous les ans, ce montant soit réévalué en fonction des évolutions et fasse l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire. La CCMDL devra donner en amont de la délibération, le montant de la revalorisation à la commune.

Une convention d'une durée de 3 ans reconductible tacitement une fois, soit 6 ans, est proposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE la nouvelle convention de mise à disposition d'une secrétaire de mairie itinérante, actualisant le coût journalier.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

5) Délibération n°2024-73 : Mise en place du RIFSEEP

M. le Maire expose que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est le dispositif indemnitaire de référence mis en place pour la fonction publique d'Etat et transposable à la fonction publique territoriale pour différents cadres d'emplois. Le RIFSEEP se substitue aux régimes instaurés antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- D'une part variable : le Complément Indemnitare Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La mise en place du RIFSEEP vise les objectifs suivants :

- Assurer une équité entre tous les agents
- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes :

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints du patrimoine
- Les adjoints techniques.

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - De conseil et d'aide à la décision des élus,
 - De prise de décision,
 - De management de service,
 - D'encadrement intermédiaire,

- D'élaboration et suivi de dossiers stratégiques.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, en termes :
 - D'analyse et de synthèse,
 - De polyvalence
 - De maîtrise d'un logiciel ou outil métier,
 - De mobilisation de compétences spécifiques plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, en termes de :
 - contraintes liées au poste : travail en extérieur, disponibilité ou contraintes de service (réunions...), gestion du public, travail isolé, effort physique, exposition au bruit... (liste non exhaustive)
 - responsabilité de régisseur, financière
 - responsabilité de la sécurité d'autrui,
 - d'exposition au risque d'accident ou de maladies professionnelles

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupes de fonction	Cadres d'emplois	Fonctions concernées	Plafonds annuels fixés pour l'Etat	Montants annuels maximum IFSE
Filière administrative				
<i>Catégorie A</i>				
Groupe A1	Attaché territorial	Secrétaire général	36 210	15 000
<i>Catégorie C</i>				
Groupe C1	Adjoint territorial administratif	Agent d'accueil régisseur de recettes	11 340	6 000
Groupe C2	Adjoint territorial administratif	Agent d'accueil du public, agent comptable, assistant administratif	10 800	4 000
Filière technique				
<i>Catégorie C</i>				
Groupe C1	Adjoint technique territorial	Agent technique encadrant	11 340	6 000
Groupe C2	Adjoint technique territorial	Agent technique, agent chargé de l'entretien des locaux	10 800	4 000
Filière culturelle				
<i>Catégorie C</i>				
Groupe C2	Adjoint territorial du patrimoine	Gestionnaire de la bibliothèque municipale	10 800	4 000
Filière animation				
<i>Catégorie C</i>				
Groupe C2	Adjoint territorial d'animation	Agent chargé de la surveillance des enfants, agent périscolaire	10 800	4 000
Filière médico-sociale				
<i>Catégorie C</i>				
Groupe C2	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	10 800	4 000

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères suivants :

- Formations suivies,
- Parcours professionnel de l'agent

- Capacités à exploiter son expérience

Ce montant fait l'objet d'un réexamen systématique au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Il est utile de préciser que si une revalorisation est possible, le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'est pas automatique. Ce sont bien les élargissements de compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette revalorisation.

2.3 Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement, en même temps que le traitement des agents.

Les montants de base sont établis pour un agent qui exerce à temps complet. Le montant de l'IFSE est ainsi proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

2.4 Absences

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- les congés bonifiés
- les congés pris au titre du compte épargne temps
- l'absence liée à une action de formation professionnelle
- le congé pour formation syndicale
- la décharge de service pour exercer un mandat syndical -DAS,
- Les congés de maladie ordinaire selon les modalités suivantes :
 - Pour les agents stagiaires et titulaires CNRACL ou IRCANTEC : maintien les trois premiers mois puis réduction de moitié pendant les 9 mois suivants
 - Pour les agents contractuels :
 - Ancienneté < 4 mois : pas de maintien de l'IFSE
 - Ancienneté de 4 mois à 2 ans : maintien 1 mois puis réduction de moitié pendant le mois suivant
 - Ancienneté de 2 à 3 ans : maintien 2 mois puis réduction de moitié pendant les 2 mois suivants
 - Ancienneté de plus de 3 ans : maintien 3 mois puis réduction de moitié pendant les 3 mois suivants.

Il est précisé qu'au-delà de la période de réduction de moitié de l'IFSE, celle-ci n'est plus maintenue.

- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service,
- Le temps partiel thérapeutique,
- L'autorisation spéciale d'absence,
- L'absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement -PPR.

L'IFSE est maintenue intégralement pendant : Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires.
- Les congés de grave maladie (CGM) pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC),
- Le congé parental,
- Le congé de proche aidant,

- Le congé de solidarité familiale,
- La disponibilité,
- Le congé de formation professionnelle,
- La suspension,
- L'exclusion temporaire de fonctions,
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

2.5 Attribution

Le Maire en tant qu'autorité territoriale, est compétent pour décider du montant qui sera attribué à chaque agent.

L'attribution individuelle fait l'objet d'un arrêté annuel.

Le montant versé est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction des critères énoncés ci-dessous :

- Gestion d'un dossier (recensement de la population...) ou d'une situation exceptionnelle entraînant une charge de travail supplémentaire ;
- Agent ayant fait face à une charge supplémentaire de travail, pour pallier l'absence d'un agent absent.

Il est précisé que le montant versé au titre du complément indemnitaire annuel peut évoluer à la hausse comme à la baisse d'une année sur l'autre.

Compte tenu de la détermination des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonction	Cadres d'emplois	Fonctions concernées	Plafonds annuels fixés pour l'Etat	Montants annuels maximum CIA	% de variation	
Filière administrative						
<i>Catégorie A</i>						
Groupe A1	Attaché territorial	Secrétaire général	6 390	3 000	Entre 0% et 100% du montant maximum annuel	
<i>Catégorie C</i>						
Groupe C1	Adjoint administratif territorial	Agent d'accueil régisseur de recettes	1 260	800		
Groupe C2	Adjoint administratif territorial	Agent d'accueil du public, agent comptable, assistant administratif	1 200	500		
Filière technique						
<i>Catégorie C</i>						
Groupe C1	Adjoint technique territorial	Agent technique encadrant	1 260	800	Entre 0% et 100% du montant maximum	
Groupe C2	Adjoint technique territorial	Agent technique, agent chargé de l'entretien des	1 200	500		

		locaux			annuel
Filière culturelle					
<i>Catégorie C</i>					
Groupe C2	Adjoint territorial du patrimoine	Gestionnaire de la bibliothèque municipale	1 260	500	Entre 0% et 100% du montant maximum annuel
Filière animation					
<i>Catégorie C</i>					
Groupe C2	Adjoint territorial d'animation	Chargé de la surveillance des enfants, agent périscolaire	1 260	500	Entre 0% et 100% du montant maximum annuel
Filière médico-sociale					
<i>Catégorie C</i>					
Groupe C2	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	1 260	500	Entre 0% et 100% du montant maximum annuel

3.2 Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement, en une seule fois, au mois de novembre.

3.3 Les absences

Le CIA est versé dès lors que l'un des deux critères fixés est respecté. Les absences pour maladie n'ont donc pas d'impact sur le montant du CIA sauf si celles-ci font obstacle au respect d'un des deux critères.

3.4 Attribution

Le Maire en tant qu'autorité territoriale, est compétent pour décider du montant qui sera attribué à chaque agent, au titre de l'année écoulée, au plus tard la première semaine de novembre. L'attribution individuelle fait l'objet d'un arrêté annuel.

4. Cumul du RIFSEEP avec d'autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- Les indemnités d'astreinte
- L'indemnité complémentaire pour la participation aux consultations électorales.

Ces indemnités sont donc maintenues.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré à l'unanimité, ABROGE les délibérations en date du 14 septembre 2006 et du 13 novembre 2013 relative au régime indemnitaire du personnel à la date du 1er janvier 2025.

DECIDE l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus.

DECIDE l'instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus.

DECIDE le maintien des primes et indemnités dont le cumul est possible avec le RIFSEEP.

AUTORISE M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au budget.

6) Délibération n°2024-74 : Convention partenariale avec la CCMDL pour le reversement de la subvention CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Par délibération du 25 juin 2024, la Communauté de communes des Monts du Lyonnais a approuvé la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme CITEO.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, l'éco-organisme CITEO perçoit des contributions de la part des producteurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages. Ces fonds permettent notamment de financer le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

CITEO a proposé une aide financière forfaitaire aux collectivités volontaires qui prennent en charge les coûts de nettoyage et de réduction des déchets abandonnés sur l'espace public.

Aussi, une convention a été approuvée entre la CCMDL et CITEO au titre de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés et plus précisément au titre du déploiement des colonnes de tri. Elle prévoit une aide financière forfaitaire de 0,90 € par habitant et par an soit 33 140,20 € pour l'année 2024.

La commune, au titre de la salubrité publique, gère le nettoyage des bas de colonnes. Aussi, il est proposé que la CCMDL reverse une partie de la subvention susnommée par forfait de 800€ / commune / an.

Une convention de partenariat est proposée prévoyant les modalités techniques de partenariat entre la CCMDL et ses communes membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat liant la CCMDL et la commune pour le reversement d'un forfait de 800€ par an pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

QUESTIONS DIVERSES

Point urbanisme : Informations des déclarations préalables et permis de construire déposés depuis le dernier Conseil Municipal.

M. le Maire :

- Informe que la distribution des sacs poubelles à la population aura lieu les samedis 11 et 18 janvier 2025.
- Présente le projet de construction d'un restaurant scolaire, au vu de l'étude du CAUE. 3 candidats ont été retenus pour déposer une offre pour la maîtrise d'œuvre de ce projet.
- Donne lecture du courrier de l'association des Noisettes sollicitant des aménagements sur certains sentiers pédestres. Un point sera réalisé sur les chemins ruraux à régulariser en vue d'une enquête publique qui sera lancée l'année prochaine.
- Informe du lancement d'une mutuelle régionale, ouverte à tous les habitants de la région, sans condition de revenu, sans limite d'âge et sans questionnaire médical.
- Rappelle la cérémonie de la Sainte Barbe le samedi 30 novembre à 18h.

A. MICHEL :

- Travaille sur le cheminement piéton à créer au parc aux biches, en lien avec Sylvain.
- Fait le point sur les travaux de voirie en cours.

M. RAZY :

- Rend compte de la commission agricole de la CCMDL : le projet PENAP qui était initié en lien avec le Département du Rhône est abandonné pour des raisons financières. La SAFER a effectué un diagnostic sur le foncier agricole afin de faciliter les installations et les restructurations. Le problème de l'utilisation des terres agricoles pour des activités de loisirs sera un sujet sensible dans les années à venir.
- A assisté à une réunion thématique sur la gestion de l'eau, avec Gilles CHAVEROT.

M. GOUBIER :

- Fait le point sur l'avancement du chantier de construction du pôle multigénérationnel.
- Rappelle qu'un nom doit être donné à la salle associative.

P. GERIN :

- Rappelle que le marché de Noël aura lieu le 24 novembre, avec une trentaine d'exposants.
- A assisté au spectacle financé en partie par le CCAS sur la fin de vie, avec un très bon retour du public.

F. VENET :

- ❖ Fait part d'un mail de remerciements de l'amicale laïque suite à l'installation d'un nouvel éclairage sur la mezzanine du complexe sportif. Deux cours de rock auront lieu mensuellement.
- ❖ Revient sur la réunion du SIVOS du collège val d'argent, où une hausse des effectifs est à souligner.

G. CHAVEROT :

- Indique que le bulletin communautaire sera distribué en même temps que le bulletin municipal.
- Revient sur le projet de baignabilité du plan d'eau d'Hurongues.

La séance est levée à 22h40.

Signature du Maire :

Signature du secrétaire de séance :